



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE MAISNIL LES RUITZ

2020_138 A

ARRETE DU MAIRE ARRETE PERMANENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Le Maire de la Commune de MAISNIL-LES-RUITZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 concernant les pouvoirs de Police du Maire ;

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu le code de la Santé Publique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles et L.2212-2, L2214-4 ; L2215-1

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et R623-2

Vu l'arrêté préfectoral du Pas de Calais du 27.12.2007 relatif aux nuisances sonores

Considérant que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne le bruit de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'édicter en la matière des règles minimales applicables à l'ensemble du territoire de la commune ;

Considérant la nécessité de réduire la période d'interruption des travaux momentanés de bricolage

ARRETE

Art. 1^{er}

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit ;

Art.2

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessible au public, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par hauts- parleur
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice

L'organisation de soirées musicales, de bals demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1^{er} janvier les manifestations de la commune.

Le maire peut accorder par arrêtés des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions

Art.3^e

Sans préjudice de l'application de réglementation particulières toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits et des vibrations gênantes pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels et des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Art.4^e

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art 5^e

Les travaux bruyants(y compris les travaux d'entretien des espaces verts), chantiers de travaux publics ou privés réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits

Tous les jours de la semaine de 20h à 8h. En cas d'activation du plan canicule s'applique de 20h à 7h.

Toute la journée des dimanches et jours fériés.

Toutefois des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire :

-Pour les interventions d'utilité publique en urgence (tels que les dépannages), qui dans ce cas devront être signalées à l'autorité municipale.

-s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés pour des raisons de sécurité de biens ou des personnes liés à la circulation routière ;

-En cas de retard avéré pris par le chantier et pour une plage horaire d'intervention qui de 17h.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant

Art 6^e

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareil ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Art 7^e

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils (à moteur thermique ou électrique, à batterie) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, , motoculteur, tronçonneuse , perceuse, raboteuse, ou scies mécaniques ne peuvent effectués que :

Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30

Les samedis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Art 8^e

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à réserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires des chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Art 9^e

L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers

Le nombre de détonations par heure pourra en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le maire.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Art 10^e

Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Il peut définir notamment des zones autour d'établissement sensibles tels que école , crèches... dans lesquelles des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection contre le bruit.

Art 11^e

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire .

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^{er} à 5^{ème} classe

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

-Madame la Sous-Préfète de Béthune

-M. le secrétaire de Mairie,

-M. le Chef de la circonscription de police de Barlin

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Maisnil-les-Ruitz le 08/12/2020

Le Maire

Marcel PRUVOST

Acte rendu exécutoire le 9/12/2020

le Maire